

**Décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014**

*M. Bertrand L. et autres*

*(Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 janvier 2014 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêts n° 7164, 7165, 7166, 7167, 7168, 7169, 7170, 7171, 7172, 7173 du 14 janvier 2014) de dix questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées par M. Bertrand L. et treize autres requérants propriétaires de neuf autres navires, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Elles ont été enregistrées sous les numéros 2014-375 QPC à 2014-384 QPC).

Ces questions ont été jointes par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014, dans laquelle il a déclaré les dispositions contestées contraires à la Constitution.

**I. – Les dispositions contestées**

**A. – Historique et contexte des dispositions contestées**

Les dispositions contestées sont issues de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine. Cette ordonnance, prise sur le fondement de l'article 69 de la loi n° 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009, a été ratifiée par l'article 74 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Les dispositions contestées reprennent, pour l'essentiel, des dispositions de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, qui renforce le dispositif répressif du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. Elles traitent des mesures conservatoires prévues en cas de constatation d'infractions de pêche.

En vertu de l'article L. 943-1 du CRPM, certains agents de l'administration<sup>1</sup> sont habilités à rechercher et constater les infractions en matière de pêche maritime. Ils peuvent à cet effet prendre des mesures conservatoires : ils peuvent ainsi, en vue de les remettre à l'autorité compétente pour les saisir, procéder à l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée ou en pêche sous-marine, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction ainsi que des produits qui sont susceptibles de saisie ou des sommes reçues en paiement de ces produits et, plus généralement, de tout objet ayant servi à commettre l'infraction ou destiné à la commettre.

L'appréhension donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le contrevenant, et la remise doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de l'appréhension. Celle-ci doit être suivie d'une décision de l'autorité compétente ordonnant la saisie, ou d'une décision de restitution, ces décisions donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal et à l'information du procureur de la République.

En vertu de l'article L. 943-2 du CRPM, sont compétents pour opérer la saisie des biens appréhendés conformément à l'article L. 943-1 :

*« a) Dans les départements littoraux de métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer et ses adjoints ;*

*« b) Dans les autres départements de métropole, le directeur départemental de la protection des populations et ses adjoints ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et ses adjoints ».*

L'article L. 943-3 prévoit que les navires et engins flottants sont déroutés jusqu'au port désigné par l'autorité compétente et consignés entre les mains du service territorialement compétent.

---

<sup>1</sup> Outre les officiers de police judiciaire, l'article L. 942-1 auquel il est renvoyé énumère ces agents : « 1° Les administrateurs, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes. 2° Les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la marine nationale et les commandants des aéronefs militaires affectés à la surveillance maritime ainsi que les officiers marinières désignés par l'autorité administrative. 3° Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ; 4° Abrogé 5° Les agents des douanes. 6° Les agents mentionnés au I de l'article L. 205-1. 7° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. 8° Dans les eaux situées en aval de la limite de salure pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ».

Selon l'article L. 943-4, l'autorité doit adresser au juge des libertés et de la détention (JLD) dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la saisie, une requête accompagnée du procès-verbal de saisie afin que le magistrat confirme celle-ci ou décide la remise en circulation du navire. Le juge doit alors statuer dans un délai de trois jours.

En vertu de l'article L. 943-5, s'il estime qu'il y a lieu de confirmer la saisie, le magistrat doit fixer un cautionnement dont le versement emportera la mainlevée de celle-ci.

La mainlevée de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement est une exigence issue du droit international puisque l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (dite Convention de Montego Bay) dispose :

*« Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'État côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention. »*

*« Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage ».*

Pour la fixation du montant du cautionnement et de ses modalités de versement, l'article L. 943-5 renvoie aux « conditions fixées par l'article 142 du code de procédure pénale » (CPP) lequel prévoit que le cautionnement garantit :

*« 1° La représentation de la personne mise en examen, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ; »*

*« 2° Le paiement dans l'ordre suivant :*

*« a) De la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ; »*

*« b) Des amendes. »*

*« La décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, détermine les sommes affectées à chacune des deux parties du cautionnement ou des sûretés. Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut toutefois décider que les sûretés garantiront dans leur totalité le paiement des sommes prévues au 2° ou l'une ou l'autre de ces sommes.*

*« Lorsque les sûretés garantissent, en partie ou en totalité, les droits d'une ou plusieurs victimes qui ne sont pas encore identifiées ou qui ne sont pas encore constituées parties civiles, elles sont établies, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, au nom d'un bénéficiaire provisoire agissant pour le compte de ces victimes et, le cas échéant, du Trésor ».*

Le défaut de versement du cautionnement n'a pas seulement pour effet de faire obstacle à la mainlevée de la saisie. À défaut de versement au jour où il statue au fond, le tribunal peut, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 943-5, ordonner la confiscation du navire et décider sa destruction, sa vente ou sa remise à un service de l'État ou à une institution spécialisée de l'enseignement maritime.

En vertu du troisième alinéa de l'article L. 943-5, lorsque le procureur de la République décide de ne pas engager les poursuites à l'issue de l'enquête, et à défaut du versement du cautionnement, le procureur saisit le JLD pour qu'il statue sur le sort du bien saisi.

Enfin, en vertu de l'article L. 943-6 du CRPM, le JLD peut, à la demande de l'autorité compétente, ordonner la destruction du navire, de l'engin flottant ou du véhicule lorsqu'il présente un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement. Les frais sont à la charge de l'auteur de l'infraction ou de son commettant.

## **B. – Origine des QPC et questions posées**

En janvier et février 2013, la brigade de surveillance du littoral de Caen de la gendarmerie maritime a constaté que plusieurs navires se trouvaient en situation de pêche irrégulière. En application des dispositions contestées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados a appréhendé chacun des dix navires puis a procédé à leur saisie. Il a ensuite demandé au JLD de confirmer la saisie. Le JLD a rendu une ordonnance pour chacun des dix navires. Il a ordonné la mainlevée de la saisie contre un cautionnement de 10 000 euros, 3 000 euros étant affectés à la garantie de représentation en justice du propriétaire du navire et 7 000 euros étant affectés à la réparation d'éventuels dommages ainsi qu'au paiement des amendes. Ces ordonnances ont fait l'objet d'appels par les requérants. La chambre d'instruction a déclaré les appels irrecevables dans dix arrêts du 2 avril 2013 (n<sup>os</sup> 68 à 77), relevant qu'aucune

voie de recours n'était ouverte par les dispositions législatives applicables contre la décision du JLD :

*« Aucune disposition législative ou réglementaire du code rural et de la pêche maritime n'organise de voies de recours à l'encontre des décisions du juge des libertés et de la détention prises sur le fondement des articles L. 943-4 à L. 943-6 de ce code. [...] Par ailleurs, le droit d'appel des décisions du juge des libertés et de la détention devant la chambre de l'instruction ne saurait résulter, en l'absence de disposition légale ou réglementaire, d'un principe général du droit. [...] En conséquence, aucune voie de recours n'étant ouverte à l'encontre de l'ordonnance entreprise, et en tout état de cause, n'attribuant compétence à la chambre d'instruction pour connaître de ce recours, l'appel sera déclaré irrecevable devant elle ».*

Les requérants ont formé des pourvois en cassation à l'occasion desquels les QPC ont été posées et transmises au Conseil constitutionnel.

Selon les requérants, les dispositions contestées violent l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elles ne prévoient pas un recours juridictionnel permettant aux personnes dont le bien a fait l'objet d'une saisie confirmée par le JLD et maintenue, à défaut de versement d'un cautionnement fixé par ce magistrat, de contester, sans attendre le classement de l'affaire ou la saisine de la juridiction de jugement, la légalité et la proportionnalité de la saisie et du cautionnement ordonnés en dehors de tout débat contradictoire.

Les requérants invoquent également la violation du droit de propriété consacré par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789, de la liberté d'entreprendre consacrée par son article 4 et du droit au travail garanti par le cinquième alinéa du Préambule de 1946.

La Cour de cassation a estimé la question sérieuse *« en ce que les dispositions contestées ne prévoient pas un recours juridictionnel permettant aux personnes dont le bien a fait l'objet d'une saisie confirmée par le juge des libertés et de la détention et maintenue à défaut de versement d'un cautionnement fixé par ce magistrat, de contester, sans attendre le classement de l'affaire ou la saisine de la juridiction de jugement, la légalité et la proportionnalité de la saisie et du cautionnement ordonnés en dehors de tout débat contradictoire ».*

## II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

### A. – La jurisprudence constitutionnelle relative aux confiscations et aliénations opérées dans le cadre d'une procédure pénale

\* Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que sont garantis par les dispositions de l'article 16 de la Déclaration de 1789 « *le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire* ».

S'agissant de la question du respect du droit à une procédure juste et équitable devant le juge des libertés et de la détention, deux décisions méritent d'être citées.

– Dans sa décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010<sup>2</sup>, le Conseil a examiné les dispositions de l'article 148 du code de procédure pénale (CPP) relatif à la procédure d'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes de mise en liberté et jugé : « *qu'eu égard au caractère contradictoire des débats prévus par les articles 145, 145-1, 145-2 et 199 du code de procédure pénale et à la fréquence des demandes de mise en liberté susceptibles d'être formées, l'article 148 du code de procédure pénale assure une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; [...] toutefois, que l'équilibre des droits des parties interdit que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public ; que, sous cette réserve d'interprétation, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de la publication de la présente décision, l'article 148 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789* ».

– Dans sa décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011<sup>3</sup>, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 186 du CPP qui fixent la liste des décisions du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction. Il a jugé : « *... il est loisible au législateur, afin d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs*

---

<sup>2</sup> Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, M. David M. (*Détention provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention*), cons. 6 et 7.

<sup>3</sup> Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, M. Samir A. (*Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention*), cons. 5 et 7.

*d'infraction, d'exclure la possibilité d'un appel par la personne mise en examen des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui feraient grief à ses droits lorsqu'existent d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions qu'elles contiennent ; [...] toutefois, les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont il ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du code de procédure pénale ni dans la suite de la procédure, notamment devant la juridiction de jugement ; [...], sous cette réserve, l'article 186 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 ».*

Si, dans sa décision du 17 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article 207 du CPP sur la réserve de compétence de la chambre de l'instruction, qui privaient les personnes détenues du double degré de juridiction en matière de contentieux de la détention provisoire, c'est, d'une part, en raison du caractère discrétionnaire du pouvoir reconnu à la chambre de l'instruction pour mettre en œuvre ces mesures et, d'autre part, de la suppression qui en résultait de certaines garanties procédurales, notamment celles qui assurent une surveillance de la nécessité du maintien de cette détention par le juge d'instruction ou le JLD<sup>4</sup>. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a jugé à deux reprises, que « *le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle* »<sup>5</sup>.

\* La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les confiscations prononcées à titre conservatoire ou définitif dans une procédure pénale ou douanière est désormais abondante.

– Dans sa décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010<sup>6</sup>, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions qui instituent la peine de confiscation d'un véhicule en matière contraventionnelle. Il a jugé en particulier que « *l'existence d'une telle peine ne méconnaît pas, en elle-même, le principe de nécessité des peines* » et que « *l'article 131-21 du code pénal, qui préserve le*

---

<sup>4</sup> Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détention provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction)*, cons. 7.

<sup>5</sup> Décisions n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, *Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre (Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence)*, cons. 8 et n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société YONNE REPUBLICAINE et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 13.

<sup>6</sup> Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, *M. Thibaut G. (Confiscation de véhicules)*, cons. 5 et 7.

*droit de propriété des tiers de bonne foi, n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ».*

– Dans sa décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011<sup>7</sup>, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions qui permettent à l'administration des douanes d'aliéner les véhicules et objets périssables saisis alors même que l'ordonnance du juge permettant l'aliénation est rendue après une procédure non contradictoire et est exécutée nonobstant opposition ou appel.

Le Conseil a d'abord jugé que *« cette aliénation, qui ne constitue pas une peine de confiscation prononcée à l'encontre des propriétaires des biens saisis, entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 »*<sup>8</sup>. Le Conseil a ainsi posé une alternative exclusive entre l'article 17 de la Déclaration de 1789 et l'article 8 : si une confiscation est prononcée à titre de peine, elle doit être contrôlée au regard de l'article 8 de la Déclaration de 1789 (principe de nécessité des peines), à défaut, elle peut constituer une privation de propriété au sens de l'article 17. Dans le cas d'espèce, constatant que l'aliénation n'est pas une peine, le Conseil constitutionnel a procédé à un contrôle au regard des exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789 (nécessité publique, caractère juste et préalable de l'indemnité). Il a estimé qu'en l'espèce, ces critères n'étaient pas méconnus.

Le Conseil constitutionnel a alors procédé au contrôle au regard des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Après avoir rappelé que le caractère suspensif du droit au recours ne constitue pas une exigence constitutionnelle, le Conseil a procédé à un examen de l'ensemble des caractéristiques de la procédure. Or en l'espèce la procédure en cause n'était pas contradictoire et le recours n'était pas suspensif. Dès lors, le Conseil a jugé : *« qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution »*<sup>9</sup>.

– Dans sa décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012<sup>10</sup>, le Conseil constitutionnel a enfin examiné la procédure de confiscation des marchandises

---

<sup>7</sup> Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *M. Wathik M. (Vente de biens saisis par l'administration douanière)*.

<sup>8</sup> *Ibid.*, cons. 4.

<sup>9</sup> *Ibid.*, cons. 12.

<sup>10</sup> Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*.

saisies en douane prévue par les articles 374 et 376 du CPP. Il a procédé à un contrôle au regard du droit de propriété et du droit à un recours juridictionnel effectif et a jugé :

*« Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 374 du code des douanes permettent à l'administration des douanes de poursuivre, contre les conducteurs ou déclarants, la confiscation des marchandises saisies sans être tenue de mettre en cause les propriétaires de celles-ci, quand même ils lui seraient indiqués ; qu'en privant ainsi le propriétaire de la faculté d'exercer un recours effectif contre une mesure portant atteinte à ses droits, ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;*

*« Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article 376 du même code interdisent aux propriétaires des objets saisis ou confisqués de les revendiquer ; qu'une telle interdiction tend à lutter contre la délinquance douanière en responsabilisant les propriétaires de marchandises dans leur choix des transporteurs et à garantir le recouvrement des créances du Trésor public ; qu'ainsi elles poursuivent un but d'intérêt général ;*

*« Considérant, toutefois, qu'en privant les propriétaires de la possibilité de revendiquer, en toute hypothèse, les objets saisis ou confisqués, les dispositions de l'article 376 du code des douanes portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au but poursuivi »<sup>11</sup>.*

Ainsi, hors le cas où la confiscation a une visée répressive, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, le contrôle des mesures de confiscation s'opère au regard du droit de propriété et des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Le Conseil n'a jamais été saisi de griefs tendant à démontrer que la confiscation dans le cadre d'une enquête était, en elle-même, attentatoire au droit de propriété. Ce n'est pas davantage le grief dont il est saisi dans le cadre des présentes QPC. En réalité, les deux dernières décisions précitées montrent que son contrôle porte sur le niveau de garanties procédurales qui assure la constitutionnalité de la mesure de confiscation.

## **B. – L'application à l'espèce**

La saisie des navires et engins flottants est une mesure conservatoire à caractère provisoire mais dont la durée est indéterminée et qui porte sur des biens d'une valeur significative et qui sont des outils de travail et de production. Il convenait

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, cons. 6 à 8.

pour le Conseil d'examiner, comme dans la décision n° 2011-203 QPC précitée sur la vente de biens saisis par l'administration douanière, les garanties procédurales apportées par le législateur.

D'une part, la procédure devant le juge des libertés et de la détention, telle qu'elle est organisée par les articles L. 943-4 et L. 943-5 du CRPM, est dépourvue de caractère contradictoire.

D'autre part, aucune voie de recours n'est organisée. Il n'est pas davantage prévu que la personne dont le bien a été saisi puisse demander au JLD la mainlevée de cette mesure. La situation des propriétaires de navires et engins flottants varie cependant en fonction des étapes de la procédure.

- En cas de saisine du juge du fond

Lorsque le tribunal correctionnel est saisi, l'article 478 du CPP prévoit que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution, mais aussi réduire le montant du cautionnement<sup>12</sup>.

En outre, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, les dispositions de l'article 41-4 du CPP trouvent à s'appliquer : le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque leur propriété n'est pas sérieusement contestée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction de jugement.

- Pendant la durée de l'enquête et en cas d'absence de poursuites

Pendant la durée de l'enquête, la personne peut se voir privée de son navire dès lors qu'elle ne s'acquitte pas du cautionnement. Le requérant ne peut saisir la juridiction de jugement car ce droit appartient au procureur de la République. En outre, dans le cas où l'enquête s'achève par un classement sans suite ou une alternative aux poursuites, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie, seul le procureur de la République peut saisir d'office le JLD pour statuer sur le sort du bien saisi, et cela sans aucune condition de délai. En effet, dans une telle hypothèse, le dernier alinéa de l'article L. 943-5 du CRPM prévoit une règle incompatible avec celle prévue à l'article 41-4 du CPP.

---

<sup>12</sup> Arrêt de la Cour de cassation du 7 août 2013 précité.

En somme, la personne dont le navire a été saisi doit, soit payer un cautionnement, sans être en mesure de discuter de son montant, soit attendre, en étant privée de son navire, le jugement sur le fond (dont le délai et l'existence ne font l'objet d'aucune certitude), soit, en l'absence de jugement, attendre que le procureur saisisse le JLD afin que ce magistrat statue sur le sort du bien en question.

En outre, aucune protection des droits des propriétaires de bonne foi des objets saisis n'est assurée par la disposition qui permet au tribunal, en l'absence de versement du cautionnement, d'ordonner la confiscation lorsqu'il statue au fond.

Au total, les dispositions contestées en l'espèce ne prévoient donc pas les garanties procédurales permettant de contester la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre résultant de la saisie des navires ou engins flottants (cons. 12 et 13) :

Le Conseil constitutionnel a donc considéré qu' « *au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non-contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L. 943-4 et L. 943-5 méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété* » (cons. 14).

Sans examiner les autres griefs, le Conseil constitutionnel a donc déclaré les articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime contraires à la Constitution.

À la suite d'une mesure d'instruction qu'il avait ordonnée et ayant permis d'établir que le nombre de saisies de navires ou de cautionnement en cours est très faible, le Conseil constitutionnel a estimé que l'application immédiate de cette déclaration d'inconstitutionnalité n'était pas de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le Conseil constitutionnel a donc fait le choix de faire produire ses effets à la déclaration d'inconstitutionnalité de ces articles à compter de la date de la publication de sa décision. Elle est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à cette date (cons. 16).